



Nombre de conseillers.....43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....35
 Pouvoirs.....07
 Excusé..... 00
 Absent..... 01

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 13 FÉVRIER 2025**

N°2025-02-15 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE GERMAINE TILLION POUR UN PROJET SPORTIF

Le jeudi 13 février 2025 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 31 janvier 2025.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	ATTARD Gérard	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	MOULINAT-KERGOAT Hélène	BORDES Roselyne
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MAUROBET Catherine	LAFARGUE Jean-Claude	JOLY Nathalie
MONIER Annick	KOUCEM Yacine	DJABALI Sara
CARRATALA Henri	BERNARD Anne	DI IORIO Rina
MICONNET Olivier	AÏDOUDI Salem	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	FOURNIER Marine	HODÉ Laurence
COLLET Marie-Madeleine	ARNAUD Philippe	RENAULT Bernadette
BERTHE Éloïse	BARATTA Jean-Pierre	ROSSINI Christel
CHASSAIN Clément	HAMZA Ali	CARCREFF Corinne
GUIMARAES Odette	LEROUX Pierre-Olivier	

Pouvoirs :

MILOTI Donni	à MANTEL Serge
LE COZ Lucie	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
MARKARIAN Olivier	à MARTIN Pierre-Yves
ADLANI Myriam	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
CRALIS Christophe	à ARNAUD Philippe
BITATSI-TRACHET Françoise	à TRILLAUD Laurent
BONINI Bruno	à JOLY Nathalie

Absente :

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme HERRMANN a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20250225-2025-02-15-DE
 Date de télétransmission : 25/02/2025
 Date de réception préfecture : 25/02/2025

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. BARATTA rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1, L200-1 et L221-8 ;

Vu la demande du 10 novembre 2024 par laquelle Monsieur Milot, Professeur d'EPS du Collège Germaine Tillion sollicite le concours financier de la Commune pour la participation des élèves de l'Association Sportive (AS) du collège Germaine Tillion à l'Armada des bahuts qui se tiendra du 12 au 16 mai 2025 ;

Vu l'avis de la Commission permanente Service à la population en date du mercredi 5 février 2025 ;

Considérant que le projet conduit par l'Association Sportive du collège Germaine Tillion entre dans le cadre de la politique communale visant à renforcer les actions avec les établissements scolaires de la Commune ;

Considérant qu'au travers de leur participation, les élèves de l'AS contribuent au rayonnement sportif de la Ville de Livry-Gargan ;

Considérant que la Commune de Livry-Gargan souhaite apporter son soutien à l'AS du Collège Germaine Tillion qui promeut les valeurs sportives ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Article 1 : Attribue un concours financier exceptionnel de 1.500 euros à l'Association Sportive du Collège Germaine Tillion pour le projet sportif ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Annexe 1 : Dossier détaillé du projet.

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 13 février 2025.

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 27.02.2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250225-2025-02-15-DE
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.